PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
03 AVR. 2017
Service des collectivités locales
et du contentieux

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 19 MAI 2017

CONVENTION D'APPLICATION ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ET

LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

EN DECLINAISON DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CNFPT ET LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Entre

LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE
4 rue Claude Bernard
92130 Issy-les-Moulineaux
représentée par son directeur, le Général d'armée, Richard LIZUREY, et ci-après désignée par « DGGN »,

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La gendarmerie nationale, conformément à la loi 2009-971 du 03 août 2009 (codifiée à droit constant dans le code de la sécurité intérieure), est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. La police judiciaire constitue d'une de ses missions essentielles. La gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public particulièrement dans les zones rurales et périurbaines ainsi que sur les voies de communication. Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à le lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la protection des populations. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires. L'ensemble de ses missions civiles et militaires s'exécute sur toute l'étendue du territoire national et, hors de celui-ci, en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées. Pour assurer ces missions.

La Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, est organisée en trois directions : la direction des opérations et de l'emploi (DOE), la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN) et la direction des soutiens et des finances (DSF).
Elle comprend également la mission du pilotage et de la performance (MIP), ainsi que le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI) placé sous l'autorité conjointe des directeur.rice.s de la police et de la gendarmerie nationale.
Les missions de la gendarmerie couvrent tant les domaines de la sécurité intérieure, du maintien de l'ordre, de la protection et sa composante NRBC (menace nucléaire-radiologique-biologique-chimique).

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agent.e.s (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).
Le CNFPT est chargé notamment de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.
Au regard des objectifs définis dans la présente convention d'application, le pôle de compétences « police municipale » rattaché directement à la direction générale adjointe chargée du développement de la formation, sera plus particulièrement mobilisé.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les textes réglementaires afférents aux agent.e.s de la filière police municipale confient au centre national de la fonction publique territoriale l'organisation des formations prévues pour les agent.e.s relevant de ces cadres d'emploi.
La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 18) fixe le principe de la formation continue organisée pour les agent.e.s de police municipale et prévoit que le CNFPT peut à cet effet passer des conventions avec les administrations et établissements publics de l'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale (PN) et de la gendarmerie nationale (GN).
Le code de la sécurité intérieure (articles R.511-11 à R.511-34) prévoit que le ministère de l'Intérieur apporte son concours à la formation au maniement des armes des agent.e.s de police municipale.
Il prévoit également une formation préalable à l'armement et une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes et place l'ensemble des formations des policier.ère.s municipaux.ales au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assure avec le concours de moniteur.rice.s de police municipale formé.e.s par la gendarmerie et/ou la police nationale.

Dans ce cadre, un nouveau protocole a été conclu le 27 décembre 2016 entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur pour fixer, pour une durée de 5 ans, notamment les modalités de coopération en matière de formation entre les services de sécurité de l'État et le CNFPT au bénéfice des polices municipales. Ce partenariat s'inscrit dans la continuité d'une coopération engagée depuis 1997.

La présente convention d'application entre **la Direction générale de la gendarmerie nationale** et **le Centre national de la fonction publique territoriale** constitue une déclinaison opérationnelle telle que prévue dans le protocole précité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application détermine à la fois les modalités de participation et de financement des services de la gendarmerie nationale dans les formations du CNFPT mais aussi le principe d'un échange de service permettant à la gendarmerie nationale de solliciter le CNFPT pour organiser des formations au bénéfice de ses personnels.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION ET DESCRIPTION DES ACTIONS

Le CNFPT et la DGGN conviennent de développer des collaborations notamment autour des axes suivants :

- les sollicitations croisées pour l'élaboration de référentiels de formation et d'évaluation ;
- les enseignements et les stages pratiques dans le cadre de la formation initiale d'application (FIA) ;
- les enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire (FCO) ;
- les enseignements dispensés dans le cadre des formations à l'armement ;
- les enseignements à destination des unités spécialisées de la police municipale ;
- les formations spécialisées ;
- la formation des formateur.rice.s intervenant pour le CNFPT, notamment dans le cadre de futures évolutions réglementaires en matière de formation des policier.ère.s municipaux.ales ;
- les interventions du CNFPT au profit de la DGGN.

Les axes de collaboration prévus à cet article pourront être complétés et de nouvelles actions ajoutées pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

2.1 Les sollicitations croisées pour l'élaboration de référentiels de formation et d'évaluation

Les services de la gendarmerie nationale peuvent être sollicités par le CNFPT pour participer à l'élaboration des référentiels de formation et d'évaluation des policier.ère.s municipaux.ales.

Le CNFPT peut être sollicité par les services de la gendarmerie nationale pour participer à l'élaboration des référentiels de formation et d'évaluation.

2.2 Les enseignements dispensés dans le cadre de la formation initiale d'application des policier.ère.s municipaux.ales

2.2.1 Les enseignements

Le CNFPT organise les formations initiales d'application des agent.e.s de police municipale, des chef.fe.s de service de police municipale et des directeur.rice.s de police municipale telles que prévues par les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.
Les contenus et les procédures de mise en œuvre de ces formations sont établis par le pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT.

Le CNFPT communique aux services de la gendarmerie nationale, l'objet et le volume des interventions qu'elle souhaite voir assurer au profit des policier.ère.s municipaux.ales.

Ces formations sont organisées par les délégations régionales du CNFPT.

Quand ils sont sollicités à cet effet, les services de la gendarmerie nationale assurent ces enseignements dans les locaux des délégations régionales du CNFPT ou dans leurs propres structures déconcentrées.

Les intervenant.e.s des services de la gendarmerie nationale assurent des modules de formation tels que définis par le CNFPT.

Le CNFPT rembourse, tels que prévu par ses textes, les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

2.2.2 Les stages pratiques d'observation en gendarmerie nationale

Les policier.ère.s municipaux.ales en formation initiale d'application sont astreint.e.s à suivre un stage pratique d'observation d'une durée de 5 jours dans une structure de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

La gendarmerie nationale accueille en stage pratique d'observation des policier.ère.s municipaux.ales dans ses directions et services.

Ce stage fait l'objet d'une convention quadripartite entre l'employeur.euse, la.le stagiaire, le CNFPT et la direction ou service de la gendarmerie nationale d'accueil.

2.3 La participation des services de la gendarmerie nationale dans la formation continue obligatoire des policier.ère.s municipaux.ales

La formation continue obligatoire des policier.ère.s municipaux.ales est instituée par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, complétée par le décret 2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale et le décret 2013-113 du 4 décembre 2013 relatif à la formation continue obligatoire des directeurs de police municipale. Son principe général repose sur le souci du.de la législateur.rice de garantir le maintien et l'actualisation du niveau de qualification des agent.e.s de cette filière en fonction de leurs missions et cadres d'emplois respectifs.

Dans le cadre de ces formations, le CNFPT peut, à l'instar du dispositif mis en œuvre dans le cadre des formations initiales, solliciter le concours des services de la gendarmerie nationale, pour assurer des enseignements.

Les modalités d'organisation sont identiques à celles prévues à l'article 2.2 de la présente convention.

2.4 Les formations au maniement des armes

La direction générale de la gendarmerie nationale, soit par l'intermédiaire de la sous-direction des compétences (SDC), soit par celui du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN), soit par les régions de gendarmerie et leurs groupements de gendarmerie départementale (GGD) ou mobile (GGM), apporte son concours à la formation aux maniements des armes des agent.e.s de police municipale.

2.4.1 La formation préalable à l'armement

La formation préalable à l'armement des agent.e.s des cadres d'emplois de la police municipale se présente sous la forme d'un module juridique obligatoire et de modules déterminés en fonction de l'arme de dotation.

Organisée par le CNFPT, cette formation est assurée par des moniteur.rice.s en maniement des armes et des moniteur.rice.s aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention, issu.e.s des polices municipales.

Elle donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par le CNFPT conformément aux prescriptions du code de sécurité intérieure.

Pour les besoins de cette formation, le CNFPT peut solliciter l'utilisation d'installations de la gendarmerie auprès des régions de gendarmerie concernées ou du commandement des écoles (CEGN).

Ces utilisations sont soumises, au préalable, à l'établissement :

- d'une annexe technique entre la DGGN et le CNFPT lorsqu'il s'agit de formations à aire de recrutement national ;
- d'une convention de mise à disposition spécifique entre les structures déconcentrées de la DGGN et les délégations régionales du CNFPT pour les formations à aire de recrutement régional.

2.4.2 La formation d'entraînement au maniement des armes

La formation d'entraînement des agent.e.s des cadres d'emploi de la police municipale, telle que prévue par le code de sécurité intérieure, est assurée par les moniteur.rice.s en maniement des armes de la police municipale.

Elle peut avoir lieu au sein des installations de la gendarmerie nationale soit par l'intermédiaire de la sous-direction des compétences (SDC), soit par celui du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN), soit par les régions de gendarmerie et leurs groupements de gendarmerie départementale (GGD) ou mobile (GGM).

2.4.3 La formation des moniteur.rice.s en maniement des armes

- **La formation initiale des moniteur.rice.s de police municipale en maniement des armes**

La direction générale de la gendarmerie nationale assure une formation au monitorat en maniement des armes en dotation dans les services de police municipale aux agent.e.s de police remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, selon un cahier des charges établi par le CNFPT.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGGN (SDC) à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGGN (SDC) transmet ses disponibilités au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année n-1.

La liste des candidat.e.s sélectionné.e.s est établie par le CNFPT et transmise à la DGGN (SDC).

- **Le recyclage des moniteur.rice.s de police municipale en maniement des armes**

Les moniteur.rice.s en maniement des armes de la police municipale, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, participent tous les cinq ans à un stage de recyclage, selon un cahier des charges établi par le CNFPT. Organisé par le CNFPT avec le concours de la DGGN (SDC), ce dispositif doit notamment permettre de déterminer l'aptitude de la.du stagiaire à poursuivre sa fonction de moniteur.rice.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGGN (SDC) à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGGN (SDC) transmet ses disponibilités au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année n-1.
La liste des candidat.e.s sélectionné.e.s est établie par le CNFPT et transmise à la DGGN (SDC).

- **L'inspection des moniteur.rice.s de police municipale en maniement des armes**

Le.la moniteur.rice en maniement des armes désigné.e pour diriger la séance de tir peut être contrôlé.e, par le CNFPT assisté d'un.e moniteur.rice d'intervention professionnelle de la gendarmerie nationale désigné.e par la DGGN/SDC. Celles.ceux-ci utilisent à cet effet des outils d'évaluation fournis par le CNFPT.

En cas de manquement aux conditions réglementaires de sécurité, d'inaptitude technique ou pédagogique et de non-respect du référentiel de formation, la.le représentant.e du CNFPT en rend immédiatement compte au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT. Ce dernier avise la commune employeuse de l'agent.e en cause et la préfecture du département concerné.

2.5 La formation des moniteur.rice.s aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

2.5.1 La formation initiale des moniteur.rice.s de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

La direction générale de la gendarmerie nationale assure une formation au monitorat aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention en dotation en gendarmerie nationale (bâton de protection télescopique et bâton de protection à poignée latérale) aux agent.e.s de police remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, selon un cahier des charges établi par le CNFPT.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGGN à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGGN (SDC) transmet ses disponibilités au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année n-1.
La liste des candidat.e.s sélectionné.e.s est établie par le CNFPT et transmise à la DGGN (SDC).

2.5.2 Le recyclage des moniteur.rice.s de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

Les moniteur.rice.s aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention de la police municipale, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, participent tous les cinq ans à un stage de recyclage, selon un cahier des charges établi par le CNFPT. Organisé par le CNFPT avec le concours de la DGGN, ce dispositif doit

notamment permettre de déterminer l'aptitude de la.du stagiaire à poursuivre sa fonction de moniteur.rice.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGGN à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGGN (SDC) transmet ses disponibilités au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année n-1.
La liste des candidat.e.s sélectionné.e.s est établie par le CNFPT et transmise à la DGGN (SDC).

2.5.3 L'inspection des moniteur.rice.s de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

Le.la moniteur.rice aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention désigné.e pour diriger la séance peut être contrôlé.e par le CNFPT assisté d'un.e moniteur.rice en intervention professionnelle désigné.e par la DGGN (SDC). Celles.ceux-ci utilisent à cet effet des outils d'évaluation fournis par le CNFPT.
La DGGN (SDC) s'engage à transmettre annuellement la liste des moniteur.rice.s en intervention professionnelle habilité.e.s et disponibles pour effectuer ces contrôles.

En cas de manquement aux conditions réglementaires de sécurité, d'inaptitude technique ou pédagogique et de non-respect du référentiel de formation, le.la représentant.e du CNFPT en rend immédiatement compte au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT.
Ce dernier avise la commune employeuse de l'agent.e en cause et la préfecture du département concerné.

2.6 Les enseignements à destination des unités spécialisées de la police municipale

Le CNFPT propose une offre de formation au bénéfice des unités spécialisées de la police municipale (formation motocycliste, formation équestre…).

Ces formations complémentaires sont organisées avec les services de la DGGN qui peuvent apporter leur concours dans l'élaboration des référentiels de formation, prendre en compte la formation et l'évaluation des policier.ère.s municipaux.ales et mettre à disposition les structures et les moyens spécifiques dans la mesure de ses disponibilités.

La gendarmerie nationale apporte son concours à la formation continue des agent.e.s de police municipale motocyclistes et équestres par l'intermédiaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, sous-direction des compétences.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGGN (SDC) à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGGN (SDC) transmet ses disponibilités au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année n-1.
La liste des candidat.e.s sélectionné.e.s est établie par le CNFPT et transmise à la DGGN (SDC).

2.6.1 Formation continue des agents de police municipale cavaliers

La direction générale de la gendarmerie nationale apporte son concours à la formation continue des agents de police municipale cavaliers par l'intermédiaire de la sous-direction des compétences (SDC).

Pour la mise en œuvre de ces formations, les seuls interlocuteurs de la DGGN ou des échelons locaux de la gendarmerie sont :

- au niveau national, la direction générale adjointe chargée du développement de la formation et des délégations régionales du CNFPT,
- au niveau local, une délégation régionale désignée par la direction générale adjointe chargée du développement de la formation du CNFPT.

La formation continue équestre des agents des cadres d'emploi de la police municipale se présente sous forme de modules dont les détails figurent dans l'annexe technique.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGGN (SDC) à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGGN (SDC) transmet ses disponibilités au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année n-1.

La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmise à la DGGN (SDC).

2.6.2 Formation continue des agents de police municipale motocyclistes

La DGGN apporte son concours à la formation continue des agents de police municipale motocyclistes par l'intermédiaire de la direction générale de la gendarmerie nationale, sous-direction des compétences (SDC).

Pour la mise en œuvre de ces formations, les seuls interlocuteurs de la DGGN sont:

- au niveau national, la direction générale adjointe chargée du développement de la formation et des délégations régionales du CNFPT,
- au niveau local, une délégation régionale désignée par la direction générale adjointe chargée du développement de la formation du CNFPT ;

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGGN (SDC) à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGGN (SDC) transmet ses disponibilités au pôle de compétences sécurité publique - police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année n-1.
La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmise à la DGGN (SDC).

La formation continue motocycliste des agents des cadres d'emploi de la police municipale se présente sous forme de modules dont les détails figurent dans l'annexe technique.

2.6.3 Autres formations spécialisées

Le CNFPT se réserve la possibilité de solliciter les compétences de la gendarmerie nationale dans le cadre d'autres formations spécialisées. Une annexe technique sera rédigée par type de formation sollicitée.

2.7 Interventions du CNFPT au profit de la DGGN

Les services de la gendarmerie nationale, dans un principe de réciprocité, souhaitent également pouvoir solliciter les compétences du CNFPT afin de pouvoir former leurs propres agent.e.s, notamment sur la connaissance de l'environnement territorial.

Le CNFPT est à même de pouvoir organiser cette sensibilisation pour les militaires de la gendarmerie nationale.

Dans ce cadre, le CNFPT peut être sollicité pour :

- des interventions pour le compte des services de la gendarmerie nationale ;
- des enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue des sous-officier.ère.s et officier.ère.s de la gendarmerie nationale.

La conception et la mise en œuvre de ces formations sera assurée par le CNFPT sur la base d'une analyse des besoins effectuée avec les services concernés. Une annexe technique sera rédigée par type de formation sollicitée.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs prévus dans la présente convention d'application est formalisée dans des annexes techniques détaillant notamment :

- la description du dispositif ;
- les modalités spécifiques d'organisation ;
- les moyens financiers ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention d'application.

Pour la mise en œuvre des formations au profit du CNFPT, les seul.e.s interlocuteur.rice.s des services de la gendarmerie nationale sont :

- au niveau national, la direction générale adjointe chargée du développement de la formation (DGAcDF) ;
- au niveau local, les délégations régionales du centre national de la fonction publique territoriale (liste accessible sur le site Internet www.cnfpt.fr).

Pour la mise en œuvre des formations au profit de la gendarmerie nationale, la sous-direction des compétences de la gendarmerie nationale est l'interlocutrice du CNFPT.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Dispositions générales

Il convient de distinguer les interventions qui relèvent d'une œuvre individuelle d'un.e fonctionnaire ou d'un.e militaire de celles qui sont constitutives d'une participation des services de la gendarmerie nationale ou des services du CNFPT.

La.le fonctionnaire ou la.le militaire intervenant à titre individuel devra se conformer aux règles définies par sa direction générale.

Les interventions constitutives d'une participation des services de la gendarmerie nationale ou des services du CNFPT sont effectuées dans le cadre de l'emploi normal et la rétribution revient aux services prestataires. Ces actions conjointes se réalisent selon le principe de la co-construction afin d'utiliser les ressources et compétences propres de chaque partenaire et de bénéficier, par cette coopération, d'une plus-value dont ne saurait se prévaloir individuellement lesdits partenaires.

Les annexes techniques préciseront les modalités administratives et financières.

Au moins deux mois avant la date d'anniversaire de la convention d'application, les services prestataires adressent, par lettre recommandée avec avis de réception - à la Direction générale adjointe chargée du développement de la formation du CNFPT, Service gestion administrative et financière - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12 - leur demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au jour de la notification, accompagnée du nouveau tarif établi.

Si la demande de révision de prix n'a pas été adressée dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour la période annuelle suivante.

La direction générale adjointe chargée du développement de la formation et les délégations régionales du CNFPT peuvent également solliciter le concours des structures de formation de la gendarmerie nationale (locaux, installations et moyens techniques ou de soutien, transport, restauration, hébergement) en dehors de toute prestation intellectuelle.

4.2 Modalités de facturation

4.2.1 Pour la gendarmerie nationale

La participation de la gendarmerie nationale aux actions énumérées dans la présente convention d'application fait l'objet d'un règlement selon la procédure suivante :

- une fois la prestation réalisée et dans un délai maximum de deux mois, la DGGN émet un état détaillé des sommes dues conformément aux tarifs en vigueur. Elle joint la liste d'émargement précisant les dates, lieux et l'identité des stagiaires. Ces documents sont adressés au pôle de compétences police municipale du CNFPT - 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12 ;

- le service gestion administrative et financière de la DGAcDF du CNFPT, dont les coordonnées seront indiquées dans l'annexe technique correspondante, retourne l'état validé pour « service fait » auprès du service de la gendarmerie nationale dont les coordonnées seront également indiquées dans l'annexe technique. Dans un délai de deux mois maximum après réception de l'état des sommes dues validé par le CNFPT, la DGGN émet un titre de perception à l'encontre du CNFPT. Ce dernier se libérera des sommes dues par mandats administratifs et virements de l'agent.e comptable au compte désigné par la DGGN dans l'annexe technique.

4.2.2 Pour le CNFPT

Les actions de formation mises en œuvre par le CNFPT au bénéfice des services de la gendarmerie nationale feront l'objet d'un règlement par virement administratif au nom de l'agent.e comptable du CNFPT :

Nom et adresse :	Centre national de la fonction publique territoriale 80 rue de Reuilly CS 14232 75578 PARIS CEDEX 12
Titulaire du compte :	Agence comptable du CNFPT 80 rue de Reuilly CS 14232 75578 PARIS CEDEX 12

Domiciliation du compte : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code Banque : 10071 - Code Guichet 75000
N° de compte : 00001005162 Clé RIB : 17
N° SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Le pilotage de cette convention d'application est assuré par le comité de pilotage prévu à l'article 6 du protocole conclu entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur.

Un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la présente convention d'application est présenté lors d'une réunion de ce comité de pilotage.

En outre, les parties conviennent de mettre en place des comités techniques thématiques pour chacun des domaines d'action prévus dans la présente convention. Ces comités techniques sont composés de représentant.e.s désigné.e.s par chacune des parties.

Les attributions des comités techniques sont les suivantes :
- rédaction des annexes techniques ;
- pilotage opérationnel ;
- suivi des actions.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET POLICE D'ASSURANCE

A l'occasion de la mise à disposition d'équipements et de formateurs des services de la gendarmerie nationale au profit des actions de formation des policiers municipaux, le CNFPT s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, à l'exception des dommages causés par la faute lourde d'un personnel de la gendarmerie ;

- faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale et à ne pas exercer de recours contre l'État ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice ;

- rembourser à l'État, dès lors que sa responsabilité est engagée, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocations du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;

- prendre en charge, uniquement dans le cadre des actions en responsabilité civile, les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc.).

Le CNFPT s'engage à remettre à la gendarmerie nationale, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de l'attestation d'assurance couvrant tous les risques mentionnés ci-dessus. L'attestation d'assurance stipulera expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Pour les formations prévues aux articles 2.4 et 2.5, la.le stagiaire CNFPT présente la convocation établie par le CNFPT faisant apparaître l'autorisation de transport de son arme de service. Les armes et munitions des stagiaires du CNFPT sont stockées sous la responsabilité de la gendarmerie nationale et sous l'autorité des moniteur.rice.s en maniement des armes pour les perceptions, réintégrations et les séances d'instruction, dès lors que les stagiaires sont accueilli.e.s sur le lieu de formation de la gendarmerie nationale.

Durant son transport la.le propriétaire de l'arme (la collectivité) et son.sa porteur.euse (la.le stagiaire) en sont responsables en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse.

Les stagiaires des services de la gendarmerie nationale sont couvert.e.s par les règles de responsabilité civile du ministère de l'intérieur, en cas de dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers.

ARTICLE 7 - APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est applicable dès la date de signature et est valable pour la durée d'exécution du protocole d'accord conclu entre le ministère de l'Intérieur et le CNFPT.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

En dehors de l'intégration ou de la modification d'annexes techniques relatives aux actions énumérées dans la présente convention, toute modification définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.
L'intégration ou de la modification d'annexes techniques relatives aux actions énumérées dans la présente convention seront signées en ce qui concerne la gendarmerie nationale, par le sous-directeur des compétences.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment par simple lettre avec accusé réception des parties signataires sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention d'application relèvera de la compétence du tribunal administratif de PARIS.

Fait à
En quatre (4) exemplaires, le 08 FEV. 2017

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le directeur de la DGGN

Richard LIZUREY
Général d'armée